

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**PROJET - LOI UNIFORME SUR LE SOCIOFINANCEMENT
À TITRE GRATUIT
(2022-VERSION DE DROIT CIVIL)**

**Présenté par
Michelle Cumyn,
professeure à l'Université Laval**

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter le procès-verbal et les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

**Edmonton, Alberta
Aout 2022**

Le présent document est une publication de la Conférence pour
l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à l'adresse :
info@ulcc-chlc.ca

Field Code Changed

Sources

Les dispositions du projet de loi intitulé *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit* (« LUSTG ») s'appuient sur les dispositions suivantes:

- Dispositions reprises de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*, version de droit civil 2012 comportant parfois une modification touchant le contenu ~~ou pouvant comporter une numérotation différente~~; elles sont désignées par la note [LUAIDP droit civil 2012];
- Dispositions nouvelles désignées par la note [Nouveauté]
- Dispositions de la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires (2020)*, version de common law, désignées par la note [LUSFCC];

Annexe - Le modèle d'acte de fiducie présenté en annexe de la *LUAIDP droit civil 2012* a été modifié conformément à la LUSTG.

PROJET - LOI UNIFORME SUR LE SOCIOFINANCEMENT À TITRE GRATUIT (2022-VERSION DE DROIT CIVIL)

CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'établir le cadre juridique régissant le sociofinancement à titre gratuit en vue de favoriser la participation du public, notamment par des règles garantissant l'affectation des dons recueillis aux fins pour lesquelles ils sont faits et la disposition adéquate du reliquat de ces dons lorsque ces fins sont accomplies ou deviennent impossibles à accomplir.

Cette loi ne vise pas le sociofinancement sous forme d'investissement ou de prévente.

[Modification de l'art. 1 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 2(2)c et e) de la LUSFCC]

Commentaire : La présente loi ne s'applique pas si les contributeurs à une campagne de sociofinancement reçoivent une contrepartie pour leurs contributions. Toutefois, la reconnaissance publique du don et la récompense de faible valeur, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le caractère gratuit du sociofinancement, n'entraînent pas la qualification de prévente.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par campagne de sociofinancement tout message, quel que soit le moyen utilisé pour le communiquer, sollicitant du public en général ou d'une partie du public des dons de sommes d'argent ou d'autres biens, meubles ou immeubles, dans le but de procurer un avantage à un tiers ou pour permettre l'accomplissement d'une fin d'utilité privée ou sociale.

[Modification de l'art. 2 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 1(1) « appel aux dons du public » LUSFCC]

3. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux campagnes de sociofinancement faites dans le cadre de collectes permanentes ou continues ni à celles faites par un organisme qui est un donataire reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Elles ne sont pas applicables, non plus, aux campagnes de sociofinancement dont l'objet consiste à appuyer une activité de financement politique ~~partisane~~ si l'activité de financement de cette nature est par ailleurs régie par *[mentionner ici le titre de toute loi provinciale ou fédérale qui régleme les activités de financement politique]*.

[Modification de l'art. 3 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 1(1) : « appel aux dons du public », art. 2(2)a et d) de la LUSFCC]

CHAPITRE II CONSTITUTION D'UNE FIDUCIE ET RÉGIME APPLICABLE

4. Une campagne de sociofinancement implique la constitution d'une fiducie.

La fiducie peut résulter d'un acte dressé conformément au modèle prévu à l'annexe de la présente loi.

En l'absence d'un tel acte de fiducie, la fiducie résulte du seul fait qu'une personne, une société ou une association détient et administre le patrimoine fiduciaire, formé des sommes ou d'autres biens donnés à l'occasion de la campagne de sociofinancement, en vue d'en assurer l'affectation conformément à l'objet de la campagne.

[Modification des art. 4 et 5 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 1(1): « document ~~habilitant de~~ fiducie » et « fonds », ~~2(4)~~-3(1) et 5(1)(2) et (3) de la LUSFCC]

Commentaire : La loi uniforme assujettit la campagne de sociofinancement au régime juridique de la fiducie. Cette qualification résulte directement de l'application de la loi. Il n'est donc pas nécessaire que les participants se conforment par ailleurs aux conditions de formation de la fiducie énoncées à l'article 1260 C.c.Q. Pour ceux qui souhaiteraient néanmoins dresser un acte de fiducie, un modèle est proposé en annexe.

5. La fiducie est d'abord régie par l'acte de fiducie et les modalités de la campagne de sociofinancement, lesquels peuvent, sauf indication contraire, déroger aux dispositions de la présente loi, les compléter ou en préciser l'application.

Elle est également régie, sauf incompatibilité, par les dispositions du Code civil applicables aux fiducies de son espèce, compte tenu des adaptations nécessaires.

On entend par modalités de la campagne de sociofinancement tous les renseignements communiqués au public relativement à l'objet de la campagne qui ont pu inciter un donateur à faire un don.

Formatted: Not Strikethrough

[Modification des ~~art. 4 et 6~~ de la LUAIDP droit civil 2012; art. 1(1) « modalités de l'appel aux dons du public », 2(4), ~~5(1)(2) et (3)~~, 23 (5) et 24(6) de la LUSFCC]

Commentaire : Les conditions d'utilisation d'une plateforme de sociofinancement, si les donateurs les ont acceptées, peuvent faire partie des modalités de la campagne de sociofinancement. Néanmoins, ces conditions d'utilisation pourraient être qualifiées de contrat d'adhésion et leurs clauses ~~peuvent~~ faire l'objet d'un contrôle par les tribunaux, notamment au regard des articles 1379 et 1435 à 1437 C.c.Q.

6. En cas de divergence entre l'acte de fiducie et les modalités ~~afférentes~~ de la campagne de sociofinancement, ces dernières ont préséance.

[Modification de l'art. 7 de la LUAIDP droit civil 2012; art.6(4) de la LUSFCC]

CHAPITRE III ADMINISTRATION DE LA FIDUCIE

7. Le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou conformément à cet acte administre le patrimoine fiduciaire.

Est également fiduciaire toute personne, société ou association qui administre de fait le patrimoine fiduciaire, malgré toute stipulation contraire.

[Modification de l'art. 8 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 4(1) de la LUSFCC]

Commentaires : Cette disposition étant impérative, il n'est pas possible d'y déroger, notamment dans l'acte de fiducie ou dans les modalités de la campagne de sociofinancement, ce qui pourrait inclure les conditions d'utilisation d'une plateforme de sociofinancement. En l'absence d'un acte de fiducie, c'est habituellement le porteur de projet qui administre dans les faits le patrimoine fiduciaire. La plateforme de sociofinancement, si elle s'immisce dans l'administration, devient elle aussi fiduciaire. En cas de divergence quant à la manière d'administrer le patrimoine fiduciaire, ces personnes doivent tenter de parvenir à une décision ou, à défaut, s'adresser aux tribunaux.

8. Malgré l'article 7, une plateforme de sociofinancement, une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou toute autre institution financière n'est pas considérée fiduciaire du seul fait qu'elle détient des sommes ou d'autres biens donnés à l'occasion d'une campagne de sociofinancement.

Est une plateforme de sociofinancement, toute personne, société ou association qui facilite une campagne de sociofinancement au moyen d'une plateforme en ligne ou d'une application.

[Modification de l'art. 9 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 1(1) « plateforme en ligne » -2(2)b) et 4(2) de la LUSFCC]

9. L'administration fiduciaire est gratuite, malgré toute stipulation contraire.

[Art. 10 de la LUAIDP droit civil 2012]

Commentaire : L'article 1300 C.c.Q. prévoit que l'administrateur du bien d'autrui a droit à une rémunération, à moins qu'il ne découle de la loi, de l'acte ou des circonstances que l'administration est gratuite. Dans le cas présent, l'administration doit être gratuite. Le présent article n'a pas d'équivalent dans la version common law.

10. Le fiduciaire peut accepter tout don fait à l'occasion d'une campagne de sociofinancement, pourvu que le don ne soit pas assujéti à des conditions inconciliables avec l'objet de la campagne ou avec les dispositions régissant par ailleurs la fiducie.

[Modification de l'art. 11 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 15(2) de la LUSFCC]

11. Le fiduciaire peut réitérer une campagne de sociofinancement ou en lancer de nouvelles et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'augmentation du patrimoine fiduciaire.

[Modification de l'art. 12 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 15(1) de la LUSFCC]

12. Bien qu'il agisse à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration, le fiduciaire est tenu de placer les sommes qu'il administre conformément aux règles du Code civil relatives aux placements présumés sûrs.

[Art. 13 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 14(1) de la LUSFCC]

Commentaire : L'article 14(1) de la version de common law renvoie à la *Loi sur les fiduciaires* ou au *Trustee Act* de la province ou du territoire concerné. Au Québec, le fiduciaire agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration, ce qui lui laisse une grande latitude en matière de placements (art. 1278, 1306 et 1307 C.c.Q.). Dans le cas présent, l'administration vise à conserver les biens donnés et à en préserver la valeur en attendant leur utilisation pour les fins de la fiducie. Par ailleurs, les fiduciaires ne sont vraisemblablement pas des experts en matière de placements et ils doivent donc s'abstenir d'effectuer des placements risqués. C'est pourquoi il convient de leur appliquer les règles relatives aux placements présumés sûrs, qui normalement ne s'imposent qu'aux administrateurs chargés de la simple administration tel le tuteur au mineur (art. 1301 et suiv. C.c.Q.). Cette disposition n'étant pas impérative, il est possible d'y déroger dans l'acte de fiducie ou dans les modalités de la campagne de sociofinancement.

13. Le fiduciaire peut, relativement à toute question concernant l'administration de la fiducie ou l'affectation des biens qui composent le patrimoine fiduciaire, demander l'avis d'une personne au bénéfice de laquelle la campagne de sociofinancement a été faite ou, le cas échéant, celui du parent, du tuteur ou d'un autre représentant de cette personne.

L'avis est de nature consultative seulement. Il ne lie pas le fiduciaire.

[Modification de l'art. 14 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 20(3) de la LUSFCC]

Commentaire : Cette disposition se déduit naturellement du principe selon lequel le fiduciaire est tenu d'agir dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie. Le fiduciaire doit prendre les moyens de s'informer des besoins du bénéficiaire, mais il exerce son jugement de manière autonome. Voir les articles 1278 et 1309 C.c.Q.

14. Le fiduciaire doit, malgré toute stipulation contraire, permettre à un donateur ou à tout autre intéressé d'examiner l'acte de fiducie, s'il en est.

[Art. 15 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 5(4) de la LUSFCC]

Commentaire : L'article 5(4) de la version de common law attribue ce droit aux donateurs de sommes importantes. Le présent article lui confère une portée plus générale ainsi qu'un caractère impératif.

15. Le fiduciaire veille à ce que les sommes et les autres biens qui composent le patrimoine fiduciaire soient affectés conformément à l'acte de fiducie et aux modalités de la campagne de sociofinancement.

[Modification de l'art. 16 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 24(2) de la LUSFCC]

16. Les paiements faits par le fiduciaire pour la réalisation de la fin pour laquelle la fiducie a été constituée ou pour défrayer ses frais d'administration le sont à même le patrimoine fiduciaire, sans que le fiduciaire soit tenu, relativement à ces paiements, de distinguer entre le capital administré et les fruits et revenus produits par ce capital.

[Art. 17 de la LUAIDP droit civil 2012; Art. 13(1) de la LUSFCC]

17. Lors du compte sommaire de gestion qu'il doit rendre au moins une fois l'an en vertu des dispositions du Code civil, le fiduciaire est tenu d'indiquer si les sommes ou les autres biens qui composent le patrimoine fiduciaire sont suffisants pour permettre d'accomplir la fin pour laquelle la fiducie a été constituée, s'ils sont toujours nécessaires à l'accomplissement de cette fin ou, au contraire, ne peuvent plus être utilisés pour l'accomplir.

Les obligations qu'impose le présent article ne peuvent être ni écartées ni atténuées par l'acte de fiducie ou par les modalités de la campagne de sociofinancement.

[Modification de l'art. 18 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 24(3) de la LUSFCC]

Commentaire : L'administrateur du bien d'autrui doit rendre un compte sommaire de sa gestion au moins une fois l'an (art. 1351 et suiv. C.c.Q.). À cette obligation s'ajoute celle qui est prévue au présent article.

18. Le fiduciaire peut, s'il estime que cela permettrait de mieux réaliser l'objet de la campagne de sociofinancement, transférer la totalité ou une partie des biens qui composent le patrimoine fiduciaire à une organisation à but non lucratif, à une association contractuelle, à une fondation fiduciaire ou à une autre fiducie poursuivant des objets semblables.

Le fiduciaire peut, en vue d'un tel transfert, former lui-même cette organisation, association, fondation ou fiducie.

Lorsque ~~la fiducie~~ le patrimoine fiduciaire est composée de sommes et de biens d'une valeur égale ou supérieure au montant fixé par règlement, le fiduciaire doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de transférer la totalité ou une partie des biens.

[Modification de l'art 19 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 17(1) et (2) de la LUSFCC]

Commentaire : Bien que l'article 17 de la version de common law ne le dise pas aussi clairement, le présent article prévoit que seuls des groupements à but non lucratif peuvent se voir transférer les biens qui composent le patrimoine fiduciaire. Le présent article ne doit pas être utilisé de manière à contourner les règles relatives à la fin de la fiducie et à la disposition du reliquat : un transfert ne peut être effectué que dans le but d'accomplir l'objet de la campagne. Contrairement à la version de common law, cet article impose d'obtenir l'autorisation du tribunal lorsque la valeur du patrimoine fiduciaire est égale ou supérieure au montant fixé par règlement. Cette disposition a été ajoutée puisqu'un tel transfert ne serait pas permis sans l'intervention du tribunal en vertu du Code civil.

19. En cas de pluralité de fiduciaires, ceux-ci agissent à la majorité d'entre eux, à moins que l'acte de fiducie ou les modalités de la campagne de sociofinancement ne prévoient qu'ils agissent de concert ou suivant une proportion déterminée.

[Modification de l'art. 20 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 22(1) de la LUSFCC]

Commentaire : Le présent article reprend la règle de l'article 1332 C.c.Q., dont les effets sont essentiellement les mêmes que ceux recherchés par l'article 22(1) de la version common law.

20. Tout donateur est un intéressé au sens des articles 1290 et 1291 du Code civil relatifs à la surveillance et au contrôle de l'administration de la fiducie.

[Art. 21 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 8 de la LUSFCC]

CHAPITRE IV MODIFICATION DES MODALITÉS DE LA CAMPAGNE

21. Le fiduciaire peut, sans altérer l'objet de la campagne de sociofinancement, modifier les modalités de la campagne notamment pour apporter des précisions relatives à l'objectif de financement de la campagne ou au mécanisme de ~~distribution~~ disposition du reliquat.

Toutefois, le fiduciaire ne peut modifier les modalités de la campagne pour fixer un objectif moindre si la campagne de sociofinancement prévoit qu'un objectif de financement doit être atteint comme condition de prélèvement des dons.

Malgré le premier alinéa, si la campagne de sociofinancement est effectuée par l'entremise d'une plateforme de sociofinancement, d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société d'épargne ou de toute autre institution financière, celles-ci ne sont pas tenues d'autoriser les modifications.

[Nouveauté; art. 6(1)(2)(3) de la LUSFCC]

Commentaire : Ce chapitre a été créé pour tenir compte des modifications apportées à l'article 6 de la version de common law.

Le présent article assouplit la règle de l'article 1294 C.c.Q. en ce qui a trait à la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal. Il reconnaît qu'en pratique des porteurs de projet modifient parfois les modalités de la campagne de sociofinancement, afin d'y apporter certaines précisions ou de tenir compte d'un changement de circonstances.

Toutefois, si le fiduciaire souhaitait modifier l'objet de la campagne, il devrait s'adresser aux tribunaux.

Le second alinéa prévoit que, dans le cas d'une campagne de sociofinancement **due** type « tout ou rien », le fiduciaire ne pourrait pas diminuer l'objectif de financement. En pratique, les dons ne sont pas prélevés tant que l'objectif de financement n'est pas atteint et il ne peut y avoir application du mécanisme de disposition du reliquat.

CHAPITRE V FIN DE LA CAMPAGNE DE SOCIOFINANCEMENT, FIN DE LA FIDUCIE ET DISPOSITION DU RELIQUAT

Section I – Fin de la campagne de sociofinancement

22. Le fiduciaire doit mettre fin à la campagne de sociofinancement à ~~la réception d'une demande écrite faite par l'égard d'~~une personne au bénéfice de laquelle la campagne de sociofinancement a été faite sans son consentement ou, le cas échéant, par un parent, un tuteur ou un autre représentant de cette personne, à la réception d'une demande écrite de cette personne ou de son représentant.

De même, lorsque la campagne de sociofinancement est effectuée par l'entremise d'une plateforme de sociofinancement, celle-ci est tenue de mettre fin à la campagne à la réception de la demande.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la renonciation de l'un d'eux n'emporte pas la fin de la campagne si elle n'en n'altère pas l'objet.

[Nouveauté; art. 25 (1)(2)(3) et (4) de la LUSFCC]

23. Tout intéressé peut demander au tribunal de mettre fin à la campagne de sociofinancement dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.

[Nouveauté]

24. La fin de la campagne de sociofinancement en application des articles 22 ou 23 entraîne la fin de la fiducie. Tout donateur a droit à un remboursement, à moins qu'un tribunal n'en décide autrement.

S'il est incapable, après avoir fait toutes les démarches raisonnables à cette fin, de trouver un donateur qui a droit à un remboursement, le fiduciaire peut déclarer la caducité de ce droit.

Lorsqu'il reste des sommes ou d'autres biens dans le patrimoine fiduciaire, le fiduciaire dispose des biens conformément aux dispositions de la section III.

[Nouveauté; art. 25 (5) de la LUSFCC]

Commentaire : Cette section a été ajoutée pour tenir compte du nouvel article 25 de la version de common law. Les articles 23 et 24 n'ont pas d'équivalent dans la version de common law. La priorisation du remboursement d'un donateur, peu importe le montant du don, découle du fait que l'article 1422 C.c.Q. prévoit que la nullité entraîne la restitution des prestations.

Également, si l'objet de la campagne de sociofinancement est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public, le tribunal peut y mettre fin et ordonner la restitution des prestations. La plateforme de sociofinancement pourrait aussi, de sa propre initiative, mettre fin à la campagne et rembourser les dons conformément à ses conditions d'utilisation.

Section II – Fin de la fiducie

25. À moins que l'acte de fiducie ne prévoise un terme plus court, la fiducie prend fin au plus tard 100 ans à compter de sa constitution, qu'elle ait été constituée dans le but de procurer un avantage à un tiers ou pour permettre l'accomplissement d'une fin d'utilité privée ou sociale.

[Modification de l'art. 22 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 7(1) et (3) de la LUSFCC]

Commentaire : En vertu du Code civil, la fiducie personnelle ne peut durer plus de 100 ans, tandis que la fiducie d'utilité privée et la fiducie d'utilité sociale peuvent être perpétuelles (art. 1272, 1273 C.c.Q.). L'article 7(1) de la version de common law ne limite pas la durée de la fiducie caritative (équivalent de la fiducie d'utilité sociale du droit québécois). Le présent article limite la durée de toutes les fiducies résultant d'une campagne de sociofinancement, sans distinction.

26. Outre l'avènement du terme et les autres causes prévues par le Code civil, la fiducie prend fin lorsque, de l'avis du fiduciaire, les sommes ou les autres biens qui composent le patrimoine fiduciaire sont insuffisants pour permettre d'accomplir la fin pour laquelle la fiducie a été constituée, ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de cette fin ou ne peuvent plus être utilisés pour l'accomplir.

L'avis du fiduciaire doit être consigné dans un écrit exposant les motifs au soutien de ses conclusions.

[Art. 23 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 24(4) de la LUSFCC]

Commentaire : L'article 1296 C.c.Q. prévoit que l'impossibilité d'accomplir la fin pour laquelle la fiducie a été constituée doit être constatée par le tribunal. Le présent article fait exception à cette règle en autorisant le fiduciaire à mettre fin à la fiducie sans recourir au tribunal.

Section III – Disposition du reliquat

§1. – Remboursements, restitutions et réaffectations

27. Lorsque la fiducie prend fin et qu'il reste des sommes ou d'autres biens dans le patrimoine fiduciaire, tout donateur d'une somme dont la valeur est égale ou supérieure au montant fixé par règlement ou d'un bien meuble d'une valeur équivalente, a droit, s'il en avait fait la demande par écrit au moment du don, à un remboursement ou à la réaffectation de sa part dans le reliquat.

Cette part est déterminée par application de la formule suivante :

Part du donateur = (valeur du don fait par le donateur / valeur totale des dons faits par tous les donateurs) X valeur du reliquat.

[Modification de l'art. 24 de la LUIDP droit civil 2012; art. 11(1),(2) et (3) de la LUSFCC]

28. À moins que l'acte de donation n'en dispose autrement, le donateur d'un immeuble qui existe encore sous cette forme a droit à sa restitution en nature ou à sa réaffectation.

[~~Modification de l'art. 25 de la LUIDP droit civil 2012; art. 12(1) de la LUSFCC]~~

29. S'il est incapable, après avoir fait toutes les démarches raisonnables à cette fin, de trouver un donateur qui a droit à un remboursement, à une réaffectation ou à une restitution, le fiduciaire peut déclarer la caducité de ce droit.

[~~Modification de l'art. 26 de la LUIDP droit civil 2012; art. 11(4) et 12(2)] de la LUSFCC]~~

§2. – Modes résiduels de disposition

30. S'il reste toujours des sommes ou d'autres biens dans le patrimoine fiduciaire après les remboursements, réaffectations ou restitutions effectués par le fiduciaire ou, le cas échéant, après que celui-ci a déclaré caduc le droit qui les sous-tend, le fiduciaire en dispose conformément aux dispositions de la présente sous-section, selon que la fiducie a été constituée dans le but de procurer un avantage à un tiers ou pour permettre l'accomplissement d'une fin d'utilité privée ou sociale.

[Modification de l'art. 27 de la LUIDP droit civil 2012; art. 7(2), 11(5), 12(3) et 24(5) de la LUSFCC]

Commentaire : Le présent article a notamment pour effet d'écarter l'application de l'article 1297 al. 2 C.c.Q. Cet article prévoit qu'à défaut de bénéficiaire, les biens qui restent au terme de la fiducie sont dévolus au constituant ou à ses héritiers.

31. Les sommes et les autres biens d'une fiducie constituée pour procurer un avantage à un tiers sont remis au bénéficiaire ou à ses héritiers, sauf si les modalités de la campagne prévoient un mode de disposition différent.

[Modification de l'art. 28 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 10(9) de la LUSFCC]

32. La disposition des sommes et des autres biens d'une fiducie constituée pour l'accomplissement d'une fin d'utilité privée ou sociale est faite conformément à l'acte de fiducie et aux modalités de la campagne de sociofinancement.

Si l'acte de fiducie et les modalités de la campagne de sociofinancement ne pourvoient pas à leur disposition et que leur valeur n'excède pas un montant fixé par règlement, ces biens sont remis, au choix du fiduciaire, à un ou plusieurs donataires reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui poursuivent des objets conformes à l'esprit de la campagne de sociofinancement.

Dans tous les autres cas, il ne peut être disposé des biens de la fiducie qu'avec l'autorisation du tribunal.

[Modification de l'art. 29 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 10(1) et 10(6) de la LUSFCC]

Commentaire : L'article 1298 C.c.Q. prévoit ce qu'il advient des biens de la fiducie d'utilité sociale qui prend fin par suite de l'impossibilité de l'accomplir. Le deuxième alinéa du présent article a pour effet d'écarter l'application de l'article 1298 C.c.Q. en ce qui a trait à la nécessité d'obtenir l'autorisation du tribunal pour la disposition du reliquat, à la condition que sa valeur n'excède pas le montant fixé par règlement. Le présent article se distingue également de l'article 10 de la version de la common law en prévoyant que le montant est fixé par règlement.

33. Le fiduciaire n'est lié par les stipulations de l'acte de fiducie pourvoyant à la disposition des biens de la fiducie que si les modalités de la campagne de sociofinancement en ont clairement fait état.

[Modification de l'art. 30 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 10(2) de la LUSFCC]

34. Tout intéressé peut, si les stipulations de l'acte de fiducie et les modalités de la campagne de sociofinancement pourvoient à la disposition des biens de la fiducie d'une manière qui n'est pas conforme à l'esprit de la campagne de sociofinancement, demander au tribunal de prononcer la nullité de ces stipulations et l'inopposabilité de ces modalités.

Par ailleurs, tout intéressé peut soumettre au tribunal un mode de disposition des biens de la fiducie, même dans les cas où la disposition de ces biens n'est pas soumise à l'autorisation du tribunal.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste dans les circonstances.

[Modification de l'art. 31 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 10 (5) et 10(7)] de la LUSFCC]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

35. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.
36. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux campagnes de sociofinancement en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

[Modification de l'art. 33 de la LUAIDP droit civil 2012; art. 2(5) de la LUSFCC]

37. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).
-

ANNEXE

(Renseignements importants destinés aux fiduciaires : le présent acte de fiducie est accompagné d'exemples et de notes qui, sans faire partie de celui-ci, expliquent certains de ses éléments et permettront aux fiduciaires de la remplir comme il se doit.)

ACTE DE FIDUCIE

Les personnes qui ont signé le présent document en tant que fiduciaires¹ souhaitent déclarer les modalités selon lesquelles elles (détennent) (détenndront)² les biens qui composent le patrimoine fiduciaire et les utiliseront pour l'accomplissement des fins pour lesquelles la fiducie est créée; elles souhaitent également indiquer la façon dont elles disposeront de tout reliquat.

Loi habilitante

1. Le présent acte de fiducie est fait conformément à la *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit* (la « Loi »).³

Nom du patrimoine fiduciaire

2. Le présent acte de fiducie vise un patrimoine fiduciaire appelé⁴:

_____ (le « patrimoine fiduciaire »).

Circonstances relatives à la création du patrimoine fiduciaire

3. (1) Le patrimoine fiduciaire a été créé en raison des circonstances suivantes⁵ :

(2) Une campagne de sociofinancement en vue de l'obtention de dons pour le patrimoine fiduciaire (a été)(sera faite)⁶ le _____ (date)

¹ Il est souhaitable d'avoir de deux à quatre fiduciaires.

² Biffer le terme sans objet qui figure entre parenthèses.

³ La Loi prévoit les attributions des fiduciaires. Elle devrait être consultée lorsque se présente une question concernant l'administration de la fiducie.

⁴ Indiquer le nom du patrimoine fiduciaire. Voici des exemples de noms : « Patrimoine fiduciaire de secours pour la famille Untel » et « Fonds d'aide aux sinistrés de l'ouragan ayant frappé la ville de X ».

⁵ Énumérer les circonstances pour lesquelles a été créé le patrimoine fiduciaire, y compris les faits et les événements particuliers qui ont rendu sa création nécessaire. Voir les exemples qui figurent dans l'appendice à la présente annexe.

⁶ Biffer les termes sans objet qui figurent entre parenthèses.

(3) [Le cas échéant⁷] La campagne de sociofinancement est faite par l'entremise de la plateforme de sociofinancement (nom de la plateforme)

et les détails peuvent être consultés à l'adresse Internet suivante: _____

[Insérer un lien vers la page dédiée à la campagne de sociofinancement].

Objets de la fiducie

4. Les objets pour lesquelles la fiducie est constituée sont les suivants ⁸:

Reliquat

5. Les sommes et les autres biens qui demeureront inutilisés après que les objets de la fiducie auront été réalisés dans la mesure du possible seront remis à une ou plusieurs des organisations indiquées ci-après, lesquelles sont toutes des organismes de bienfaisance enregistrés canadiens ou des donataires reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou sont des organismes ayant des objets essentiellement semblables à ceux du patrimoine fiduciaire⁹.

SIGNÉ par les personnes indiquées ci-après à titre de fiduciaires du patrimoine fiduciaire, le _____¹⁰
(date)

(Nom)

(Signature)

(Adresse)

(Téléphone)

(Adresse électronique, le cas échéant)

⁷ Biffer le paragraphe (3) si la campagne de sociofinancement n'est pas effectuée par l'entremise d'une plateforme de sociofinancement.

⁸ Énumérer les objets pour lesquels les fiduciaires peuvent faire des paiements sur le patrimoine fiduciaire. Ces objets doivent être conformes aux renseignements fournis au public qui ont pu inciter un donateur à faire un don. Voir les exemples qui figurent dans l'appendice à la présente annexe.

⁹ Voir les exemples qui figurent dans l'appendice à la présente annexe pour des indications quant à la façon de disposer du reliquat.

¹⁰ Chaque fiduciaire doit inscrire son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et signer à cet endroit. Voir la note 1 au sujet du nombre de fiduciaires.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

(Nom)

(Signature)

(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

(Nom)

(Signature)

(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

(Nom)

(Signature)

(Adresse) (Téléphone) (Adresse électronique, le cas échéant)

[Ajouter d'autres noms et coordonnées, au besoin]

APPENDICE À L'ACTE DE FIDUCIE — EXEMPLES

A. Exemples illustrant les circonstances relatives à la création du patrimoine fiduciaire

Premier exemple :

Le Patrimoine fiduciaire pour les besoins spéciaux de Robert Untel a été créé dans les circonstances qui suivent :

- a) Robert Untel est un garçon de 5 ans qui habite la ville de X, dans la province Y.
- b) Le 1^{er} juillet 2010, Robert Untel a été blessé dans un accident d'automobile et a dû subir l'amputation de son bras gauche.
- c) Robert Untel a besoin d'un bras artificiel à la fine pointe de la technologie pour lui permettre d'exécuter ses tâches quotidiennes. Le bras devra être remplacé plusieurs fois au fur et à mesure que Robert grandira et être entretenu de façon régulière afin qu'il soit maintenu en bon état.
- d) Les parents de Robert Untel ne sont pas financièrement en mesure d'acquiescer un bras artificiel électronique de pointe.
- e) Robert Untel et ses parents auront besoin d'autres appareils spéciaux pour combler ses besoins.
- f) De nombreux membres de la collectivité ont offert d'aider Robert Untel et sa famille.

Deuxième exemple :

Le Fonds d'aide aux sinistrés du tremblement de terre de la ville de X a été créé dans les circonstances qui suivent :

- a) Le 1^{er} août 2010, un tremblement de terre a dévasté la ville de X.
- b) Le tremblement de terre a détruit de nombreuses maisons de la ville de X, a endommagé des routes et a perturbé les systèmes de communications.
- c) Un grand nombre de résidents de la ville de X ont été blessés et ont perdu tous leurs effets personnels.
- d) Un fonds est nécessaire afin qu'il soit suppléé aux efforts déployés par le gouvernement et par différents organismes privés pour aider la ville de X.

B. Exemples illustrant les objets de la fiducie

Premier exemple :

Le Patrimoine fiduciaire pour les besoins spéciaux de Robert Untel a pour objets-

- a) d'acheter un bras artificiel à Robert Untel et de le remplacer lorsque les fiduciaires conviendront qu'un bras de rechange est nécessaire;
- b) de maintenir le bras artificiel en bon état;
- c) d'acheter, de maintenir en bon état et de remplacer les autres aides technologiques que les fiduciaires jugent nécessaires ou souhaitables pour que soient comblés les besoins spéciaux de Robert Untel;
- d) d'aider les parents de Robert Untel à munir leur habitation des appareils permettant de répondre à ses besoins spéciaux.

Deuxième exemple :

Le Fonds d'aide aux sinistrés du tremblement de terre de la ville de X a pour objet :

- a) de fournir des traitements médicaux, de la nourriture, des vêtements et un abri temporaire aux victimes du tremblement de terre;
- b) de fournir le matériel permettant de faciliter le sauvetage et l'évacuation des victimes du tremblement de terre;
- c) d'aider les personnes qui ont des besoins financiers découlant des pertes subies lors du tremblement de terre.

C. Exemples illustrant la façon de disposer du reliquat

Le reliquat peut être versé, en parts égales ou non, à une ou des organisations — y compris des organismes de bienfaisance — ayant des objets essentiellement semblables à celui de la campagne de sociofinancement.

Premier exemple :

Versement à l'Hôpital de la ville de X pour les enfants malades.

Deuxième exemple :

Distribution en parts égales aux organismes de bienfaisance suivants :

- la Banque alimentaire de la ville de X;
- l'Association pour le développement communautaire de la ville de X.